

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Interdiction de stationnement
devant les n° 13, 15 et 17 de la
Rue de l'Hôtel de Ville
Du 6 au 10 Novembre 2023 inclus
Travaux de reprise de chaussée
Entreprise COMIN

N° A-2023-10-31-43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2215.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.115-1,

Vu le règlement de Voirie des Chemins Départementaux et notamment ses articles 3 et 32,

Vu la demande en date du **31 octobre 2023**, par laquelle, l'entreprise **COMIN de Canet (66)** sollicite la permission d'occuper partiellement l'emprise de la voie publique devant les n° **13, 15 et 17 de la Rue de l'Hôtel de Ville** pour effectuer des travaux de reprise de chaussée du **6 au 10 Novembre 2023 inclus**,

Considérant que l'occupation envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public ni à gêner excessivement l'usage, si les conditions ci-après sont respectées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour les travaux qu'elle doit effectuer, l'entreprise **COMIN de Canet (66)** est autorisée à occuper le domaine public, **du 6 au 10 Novembre 2023 inclus devant les n° 13, 15 et 17 de la Rue de l'Hôtel de Ville**.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit devant les n° **13, 15 et 17 de la rue de l'Hôtel de Ville du 6 au 10 Novembre 2023** pour permettre à l'entreprise **COMIN** d'effectuer les travaux de reprise de chaussée.

ARTICLE 3 – L'occupation du domaine public interviendra à la période et suivant l'emprise proposée par le pétitionnaire sauf cas de force majeure à soumettre à l'examen des administrations compétentes en vue d'une éventuelle modification.

ARTICLE 4 – L'occupant devra s'astreindre à la mise en place et à la maintenance de toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ou prescrites par l'autorité municipale pour la sauvegarde des intérêts et de la sécurité des usagers de la voie publique dans laquelle la circulation fera l'objet d'une organisation spécifique devant les rendre compatibles avec l'encombrement provoqué par les travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux des travaux. Des mesures complémentaires pourront être demandées en vue d'améliorer la sécurité et la sauvegarde du public par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 – La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capetang, les agents de Police Municipale assermentés, l'agence départementale de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LESPIGNAN, le 31 Octobre 2023

Le Maire,



Jean-François GUIBBERT

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le
Et publication ou notification
Du **31 OCT. 2023**
Le Maire :